

ne se présente pas sous la forme d'une opposition au plan de collocation, elle n'en relève pas moins du juge : une fois le tableau de distribution dressé, il sera loisible au recourant de réclamer son dividende en justice et, si la masse entend lui opposer la compensation, d'invoquer le prononcé des tribunaux sur l'admissibilité de cette prétention. Il est de toute évidence, en effet, qu'en déclarant vouloir opposer la compensation, l'administrateur de la masse ne pouvait pas donner à cette déclaration unilatérale la portée d'un prononcé obligatoire pour Delavy, mais se bornait à statuer sur l'attitude qu'elle entendait prendre vis-à-vis de ce dernier. Quant à l'autorité de surveillance, elle n'aurait été fondée à modifier la décision de l'administration que si celle-ci avait eu pour effet d'empêcher Delavy de faire valoir contre elle, dans la suite, ses droits réels ou prétendus et avait par là porté atteinte à la loi, ou encore si elle lui avait apparu comme contraire aux intérêts de la masse, ce qui n'a pas même été soutenu.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites  
prononce :

Le recours est écarté.

58. Arrêt du 3 mars 1896 dans la cause Saint-Martin.

I. Les époux Saint-Martin se marièrent à Genève, le 27 mai 1876, sous le régime de la communauté d'acquêts.

En 1894, dame Saint-Martin cita son mari en conciliation sur une action tendant au paiement par lui d'une pension mensuelle de 200 francs et à la séparation de biens. Elle alléguait, à l'appui de sa demande, que son mari l'avait chassée du domicile conjugal et lui refusait toute assistance.

A l'audience en conciliation du 26 décembre 1894, Saint-Martin s'engagea à servir à sa femme une pension mensuelle de 100 francs, tant que durerait la séparation de fait.

En dépit de cette transaction, dame Saint-Martin introduisit, le 29 décembre 1894, son action aux fins susindiquées.

Le 15 mai 1895, Saint-Martin conclut au déboutement de la demande et, reconventionnellement, à ce qu'il plût au tribunal « déclarer sans effet, à partir de ce jour, la transaction intervenue entre les époux devant le président du tribunal de première instance en date du 26 décembre 1894. »

Par jugement sur incident, rendu, le 25 septembre 1895, conformément aux conclusions du ministère public, le tribunal enjoignit à dame Saint-Martin de réintégrer le domicile conjugal.

II. Le 29 octobre 1895, dame Saint-Martin fit notifier à son mari un commandement de payer pour la somme de 500 fr. « pension des mois de juillet, août, septembre et octobre 1895, due suivant transaction du 24 décembre 1894 devant le président du tribunal de première instance. »

Saint-Martin fit opposition le 30 octobre.

Par jugement du 15 novembre 1895, le tribunal de première instance prononça la main-levée de l'opposition.

Saint-Martin interjeta appel de ce jugement.

Par arrêt du 30 novembre 1895, la Cour de justice déclara cet appel irrecevable.

Le 7 décembre 1895, Saint-Martin introduisit une instance en libération de dette.

Le 9 décembre, dame Saint-Martin fit notifier à son mari une commination de faillite.

Saint-Martin demanda à l'autorité cantonale de surveillance l'annulation de cette commination de faillite. Il soutenait qu'il avait introduit l'action en libération de dette prévue à l'art. 83, al. 2 L. P., le 7 décembre, soit dans les dix jours dès la communication de l'arrêt du 30 novembre et que, dès lors, dame Saint-Martin ne pouvait requérir aucune mesure d'exécution.

L'autorité cantonale de surveillance écarta le recours et maintint la commination de faillite. Elle appuyait sa décision sur les arguments suivants : les jugements statuant sur une demande en main-levée ne sont pas susceptibles d'appel (sauf recours en cassation); le jugement du 15 novembre a donc

statué définitivement sur la demande en main-levée ; ce jugement a été communiqué le même jour à Saint-Martin ; le délai de dix jours de l'art. 83, al. 2 partait donc pour lui de cette communication ; l'action en libération n'ayant été intentée que le 7 décembre, la main-levée était devenue définitive.

Le 7 janvier 1896, Saint-Martin a déféré cette décision au Tribunal fédéral. Il reprend, dans son mémoire, ses conclusions antérieures et soutient notamment que sa demande en libération de dette se trouvait virtuellement introduite dès le 15 mai 1895, date à laquelle il avait conclu à annulation de la transaction du 26 décembre 1894.

Le 10 janvier 1896, le président de la Chambre des poursuites et des faillites ordonna, par voie de mesures provisionnelles, la suspension de la poursuite.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° La question de savoir si un jugement prononçant la main-levée d'une opposition est susceptible d'appel relève du droit cantonal. L'instance supérieure cantonale ayant déclaré irrecevable l'appel interjeté contre le jugement du 15 novembre 1895, il n'appartient pas au Tribunal fédéral de soumettre cette décision à son contrôle.

Etant donné que l'appel n'était pas admissible, il va de soi que le débiteur ne pouvait pas, en l'interjetant, retarder le point de départ du délai prévu à l'art. 83, al. 2 L. P. En conséquence, l'action en libération de dette introduite le 7 décembre est tardive.

A cet égard, il y a donc lieu de confirmer la décision de l'autorité cantonale de surveillance.

2° D'autre part, il est établi que Saint-Martin a pris, dès le 15 mai 1895, des conclusions tendant à faire déclarer sans effet la transaction du 24 décembre 1894. Ces conclusions ont fait l'objet des délibérations du tribunal de première instance en date du 25 septembre 1895, délibérations à la suite desquelles le tribunal enjoignit à dame Saint-Martin de réintégrer le domicile conjugal.

Or la transaction du 26 décembre 1894 est précisément celle sur laquelle se fondaient également la demande en main-

levée et le jugement en main-levée rendu le 15 novembre 1895. Il résulte de là que si les conclusions prises par Saint-Martin le 15 mai 1895 lui étaient allouées, la main-levée obtenue par la créancière poursuivante ne se justifierait plus et que dame Saint-Martin ne devrait pas être admise à suivre à la poursuite. Ces conclusions tendent donc au même but qu'une demande en libération de dette.

Il en résulte que si le recourant avait pris, dans les dix jours dès le jugement du 15 novembre, des conclusions identiques à celles déposées le 15 mai, cette action aurait dû être considérée comme constituant l'action en libération de dette au sens de l'art. 83, al. 2 L. P., et que par conséquent la main-levée ne serait pas encore définitive.

Il reste ainsi à rechercher si une action ouverte *avant* le commencement du délai de dix jours prévu à l'art. 83, al. 2, doit avoir les mêmes effets qu'une action ouverte dans ce délai.

La réponse à cette question doit être affirmative.

En fixant le délai en question, le législateur n'a évidemment voulu que prévenir un retard trop considérable dans la poursuite. Ce serait dès lors aller à l'encontre de ses intentions que d'exiger un renouvellement de procédés qui ont déjà eu lieu avant le jugement en main-levée et qui sont peut-être sur le point d'aboutir à une solution. L'obligation dans laquelle le débiteur se trouverait, dans un pareil cas, d'intenter action une seconde fois entraînerait, au contraire, un retard préjudiciable à la fois au créancier et au débiteur. En prévoyant un delà, le législateur a seulement entendu fixer le terme au délai duquel il ne pouvait plus être agi en libération de dette. Il n'a pas eu l'intention de déterminer une date avant laquelle l'action ne pourrait être intentée.

Il suit de là que l'action en libération de dette, que Saint-Martin a virtuellement ouverte, n'est pas atteinte par la prescription de dix jours de l'art. 83, al. 2 L. P.

Il n'est, au reste, pas contesté que les conclusions déposées le 15 mai 1895 par Saint-Martin subsistent.

L'avocat de dame Saint-Martin, invité à deux reprises à

répondre aux allégations du recourant, n'a pas soutenu qu'il eût été statué définitivement sur ces conclusions, ni que, d'une manière générale, le procès en séparation de biens intenté par dame Saint-Martin eût été terminé.

Dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre que la mainlevée obtenue par dame Saint-Martin le 15 novembre 1895 n'est pas encore définitive et, que la créancière poursuivante n'était pas autorisée à notifier une commination de faillite, d'où suit que la commination de faillite du 7. décembre 1895 doit être annulée.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites  
prononce :

Le recours est déclaré fondé.

59. Entscheid vom 3. März 1896 in Sachen  
Aktienmühle Basel und Augst.

I. Die Aktienmühle Basel und Augst, seine Aktiengesellschaft mit Sitz in Basel, besitzt und betreibt in Basel und in Augst, Kantons Baselland, Mühlen. Auf Begehren der letztern Gemeinde wurde ihr für Gemeindesteuern pro 1895 im Betrage von 1305 Fr., die auf ihr Einkommen und Vermögen in Augst gelegt wurden, durch das Betreibungsamt Liestal am 17. Dezember 1895 ein Zahlungsbefehl zugestellt. Hiegegen beschwerte sich namens der betriebenen Gesellschaft Dr. E. Göttisheim in Basel bei der kantonalen Aufsichtsbehörde. Unter Berufung auf Art. 46 des Betreibungsgesetzes bestritt er, daß das Betreibungsamt Liestal zum Erlaß des Zahlungsbefehles zuständig sei und beantragte, es sei die angehobene Betreibung als ungesetzlich zu erklären und das Betreibungsamt Liestal anzuweisen, dieselbe aufzuheben.

Die kantonale Aufsichtsbehörde wies durch Entscheid vom 24. Dezember 1895 die Beschwerde ab. Es handle sich nicht um die Eintreibung einer gewöhnlichen, sondern einer im öffentlichen

Rechte begründeten Steuerforderung. Die Realisierung solcher Ansprachen müsse nicht, wie diejenige privatrechtlicher Forderungen gemäß Art. 59, Abs. 1 der Bundesverfassung am Wohnorte des Schuldners gesucht werden, vielmehr sei jeder Kanton befugt, die aus seinem öffentlichen Rechte entspringenden Forderungen, soweit ihm dies thatsächlich möglich sei, auf seinem Gebiete in das dort befindliche Vermögen des Schuldners zu vollstrecken. (Entscheid des Bundesgerichtes in Sachen Siegwart, Amtl. Slg. XVII, S. 364). Diesen Grundsatz habe das Bundesgericht nach dem Inkrafttreten des Bundesgesetzes über Schuldbetreibung und Konkurs in Sachen Meyer (Amtl. Slg. XVIII, S. 28) und in Sachen Löw (Entscheid vom 17. April 1895) bestätigt. Es erscheine demnach die Bestimmung in Art. 46 des Betreibungsgesetzes als eine nähere Ausführung des Art. 59, Abs. 1, der Bundesverfassung und habe nur persönliche Forderungen im Auge, während für öffentlich-rechtliche Forderungen der vom Bundesgericht aufgestellte Grundsatz gelte. Da nun der erste Akt einer Zwangsvollstreckung die Auswirkung eines Zahlungsbefehls sei, so müßten bei Steuerforderungen zum Erlaß eines solchen gegenüber den außerhalb des Kantons wohnenden Steuerpflichtigen diejenigen Betreibungsämter befugt sein, in deren Kreis die Steuerobjekte liegen.

II. Gegen diesen Entscheid hat namens der Aktienmühle Basel und Augst Dr. Göttisheim rechtzeitig einen Rekurs beim Bundesgericht eingereicht. Er bestreitet, daß für die Anhebung einer Betreibung für Steuerforderungen die gleichen Grundsätze gelten, wie für deren gerichtliche Geltendmachung. Die erstere Frage sei vielmehr einzig und allein nach Mitgabe des Artikels 46 des Betreibungsgesetzes zu entscheiden. Die vom Bundesgericht im Falle Siegwart ausgesprochene Ansicht widerspreche übrigens der Bestimmung in Art. 46 des Betreibungsgesetzes nicht. Sobald eben die Realisation eines öffentlich-rechtlichen Anspruches auf dem Wege der ordentlichen Betreibung geschehe, so unterstehe diese in allen Fällen den Bestimmungen des Betreibungsgesetzes. Deshalb wird der Antrag auf Ungültigerklärung der fraglichen Betreibung wiederholt.

Die kantonale Aufsichtsbehörde verweist in ihrer Vernehmlass-